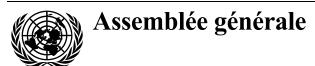
Nations Unies A/c.5/57/L.34



Distr. limitée 4 décembre 2002 Français Original: anglais

Cinquante-septième session Cinquième Commission

Point 121 de l'ordre du jour

Régime des pensions des Nations Unies

Projet de résolution présenté par le Vice-Président à l'issue de consultations officieuses

# Régime des pensions des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/217 du 18 décembre 1996, 53/210 du 18 décembre 1998 et 55/224 du 23 décembre 2000, ainsi que la section V de sa résolution 54/251 du 23 décembre 1999 et la section V de sa résolution 56/255 du 24 décembre 2001,

Ayant examiné le rapport que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies lui a présenté en 2002, ainsi qu'aux autres organisations affiliées à la Caisse<sup>1</sup>, le rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse<sup>2</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires,

1. *Souscrit* aux observations et recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>3</sup>;

# I Questions actuarielles

Rappelant la section I de sa résolution 55/224,

Ayant examiné les résultats de l'évaluation de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies arrêtée au 31 décembre 2001 et les observations y relatives de l'Actuaire-conseil, du Comité d'actuaires et du Comité mixte,

02-72447 (F) 091202 091202



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 9 (A/57/9).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> A/C.5/57/11.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> A/57/490.

- 1. Prend note de la situation actuarielle de la Caisse, dont l'excédent actuariel est passé de 0,36 % de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension au 31 décembre 1997 à 4,25 % au 31 décembre 1999 et à 2,92 % au 31 décembre 2001, et, en particulier, des opinions exprimées par l'Actuaire-conseil et par le Comité d'actuaires, qui sont reproduites dans les annexes VII et VIII, respectivement, du rapport du Comité mixte<sup>1</sup>;
- 2. Prend note également de l'accueil favorable réservé par l'ensemble du Comité mixte au rapport du Groupe de travail qu'il avait chargé de réexaminer de manière approfondie les dispositions des Statuts de la Caisse relatives aux prestations, compte tenu de l'évolution de la politique des organisations affiliées en matière d'effectifs et de rémunération, ainsi que des régimes de retraite nationaux et internationaux, et note en particulier que le Comité mixte a approuvé les recommandations du Groupe de travail reproduites aux paragraphes 157 et 158 du rapport du Comité<sup>1</sup>, jugeant qu'elles contribuent à promouvoir le schéma directeur pour la gestion des ressources humaines adopté par la Commission de la fonction publique internationale et l'Assemblée et à renforcer la mobilité du personnel et la transférabilité des pensions;
- 3. Prend note en outre de la recommandation du Comité mixte tendant à maintenir le taux de cotisation actuel mais à le garder à l'étude;
- 4. Approuve, dans leur principe et pour application à compter du moment où l'évaluation actuarielle de la Caisse indiquera une tendance à la hausse manifeste des excédents, les modifications des dispositions des Statuts de la Caisse relatives aux prestations présentées à l'annexe XIV du rapport du Comité mixte, qui tendent à éliminer les restrictions apportées au droit à la restitution d'une période d'affiliation antérieure pour les participants existants et futurs;
- 5. Note que le Comité mixte a convenu de ne pas modifier la méthode actuellement utilisée pour calculer la rémunération moyenne finale mais d'étudier tous les moyens possibles de remédier aux distorsions actuelles qui se manifestent avec le temps concernant le montant initial des pensions et les taux de remplacement du revenu;
- 6. Souscrit aux accords de transfert avec l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol) et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe approuvés par le Comité mixte en vertu de l'article 13 des Statuts de la Caisse, qui visent à assurer la continuité des droits à pension entre la Caisse et les deux organisations concernées et dont le texte est reproduit à l'annexe X du rapport du Comité mixte;

# II Système d'ajustement des pensions

Rappelant la section II de sa résolution 55/224,

Ayant examiné les études que le Groupe de travail du Comité mixte et le Comité mixte lui-même ont consacrées à divers aspects du système d'ajustement des pensions, dont il est rendu compte dans le rapport du Comité<sup>1</sup>,

1. Rappelle que l'objectif était de renforcer la mobilité du personnel et la transférabilité des pensions;

2 0272447f.doc

- 2. Approuve, dans leur principe et pour application à compter du moment où l'évaluation actuarielle de la Caisse indiquera une tendance à la hausse manifeste des excédents, les modifications du système d'ajustement des pensions présentées à l'annexe XIII du rapport du Comité mixte<sup>1</sup>, qui consistent à :
- a) Appliquer les ajustements au titre du coût de la vie aux pensions de retraite différée à compter de l'âge de 50 ans;
- b) Appliquer les différentiels du coût de la vie entrant dans le calcul des pensions de retraite différée à la date de cessation de service;
- 3. Note que le Comité mixte a approuvé la recommandation du Groupe de travail tendant à éliminer la réduction de 1,5 point de pourcentage de l'ajustement initial à l'indice des prix à la consommation des biens pour les bénéficiaires actuels et futurs, sous réserve que l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2003 fasse apparaître un excédent actuariel;
- 4. *Prend note* de la décision du Comité mixte de continuer à étudier les problèmes liés à l'ajustement des pensions servies;
- 5. Prend note également des résultats du suivi des coûts et des économies résultant des modifications apportées récemment au système de la double filière pour l'ajustement des pensions et de l'intention qu'a le Comité mixte de continuer à réexaminer ces coûts et économies tous les deux ans, à l'occasion des évaluations actuarielles de la Caisse;

# III

# États financiers de la Caisse et rapport du Comité des commissaires aux comptes

Ayant examiné les états financiers de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2001, l'opinion et le rapport y relatifs du Comité des commissaires aux comptes, les comptes rendus des audits internes de la Caisse et les observations du Comité mixte,

1. Note que, dans son rapport sur les comptes de la Caisse pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2001, le Comité des commissaires aux comptes a indiqué que les états financiers étaient conformes aux principes comptables généralement reconnus et qu'il n'avait pas constaté de problèmes particuliers en ce qui concerne les procédures et les contrôles;

### IV

# Arrangements administratifs et objectifs à long terme de la Caisse

Rappelant la section VII de sa résolution 51/217, la section V de sa résolution 52/222, la section V de sa résolution 53/210, la section V de sa résolution 54/251, la section IV de sa résolution 55/224 et la section V de sa résolution 56/255, concernant les arrangements administratifs et les dépenses de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies,

Ayant examiné la section VII du rapport du Comité mixte de la Caisse<sup>1</sup> relative aux arrangements administratifs de la Caisse,

0272447f.doc 3

- 1. Prend note des informations sur les prévisions budgétaires révisées pour l'exercice biennal 2002-2003 qui figurent aux paragraphes 96 et 97 du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;
- 2. Approuve l'augmentation des crédits destinés à financer les dépenses d'administration de l'exercice biennal 2002-2003, qui passeront de 29 943 800 dollars à 30 006 300 dollars du fait de la révision de certaines prestations consécutive à un jugement du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail et à une modification à titre rétroactif d'un barème des traitements local:
- 3. Prend note des informations figurant aux paragraphes 100 à 104 du rapport du Comité mixte sur l'examen d'ensemble de la composition et du niveau des effectifs du secrétariat de la Caisse et du Service de la gestion des placements, note également que le Comité mixte appuie les efforts réalisés par l'Administrateur-Secrétaire pour faire face à la croissance rapide des activités de la Caisse et approuve dans leur principe ses plans de modernisation;
- 4. *Note également* que le Comité mixte appuie les efforts déployés par l'Administrateur-Secrétaire en vue de trouver des locaux permanents pour la Caisse à New York;

#### $\mathbf{V}$

### Pension de réversion

Rappelant la section V de sa résolution 55/224,

1. Prend note du nouvel examen consacré par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies aux questions relatives au droit à une pension de réversion et prie le Comité mixte d'examiner les aspects administratifs et financiers de cette question, considérée dans son ensemble, et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante-neuvième session;

#### VI

Activités concernant la situation des anciens participants de l'ex-Union des républiques socialistes soviétiques, de l'ex-République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'ex-République socialiste soviétique de Biélorussie

Rappelant la section VI de sa résolution 55/224,

- 1. Prend note des informations présentées par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies aux paragraphes 125 à 140 de son rapport<sup>1</sup>;
  - 2. Décide qu'elle n'a pas à examiner cette question plus avant;

**4** 0272447f.doc

#### VII

# Nombre de membres et composition du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et du Comité permanent

- 1. Prend note des informations qui figurent aux paragraphes 205 à 220 du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies¹ concernant le réexamen du nombre de membres et de la composition du Comité mixte et du Comité permanent;
- 2. Prie le Comité mixte d'étudier la question de la représentation au Comité mixte des organisations affiliées à la Caisse de façon à clarifier les critères adoptés à cette fin et de lui soumettre de nouvelles propositions à sa cinquante-neuvième session en vue de rendre cette représentation plus équitable, en tenant compte de la répartition effective des participants actifs, des tendances présentes et futures concernant la participation à la Caisse, de l'évolution de la nature des organisations affiliées et de la nécessité d'améliorer la participation des membres et membres suppléants aux réunions du Comité et du Comité mixte;

## VIII

# **Questions diverses**

- 1. Prend note des observations du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, consignées aux paragraphes 194 et 195 de son rapport¹ concernant l'étude que la Commission de la fonction publique internationale a consacrée à l'évolution des taux d'imposition moyens dans les sept villes sièges, à partir desquels est élaboré le barème commun des contributions du personnel servant à déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension, et les conclusions auxquelles la Commission est arrivée;
- 2. Approuve, avec effet au 1er avril 2003, les amendements aux articles 28 g), 30 c) et 34 f) des Statuts de la Caisse énoncés dans l'annexe à la présente résolution et tendant à relever les plafonds applicables à la conversion de la pension minimale en une somme en capital;
- 3. Approuve également, avec effet au 1er avril 2003, l'adjonction à l'article 21 des Statuts de la Caisse d'un nouvel alinéa énoncé dans l'annexe à la présente résolution et précisant qu'un participant est réputé avoir cessé le service s'il est resté en congé sans traitement pendant une longue période au titre de laquelle les cotisations dues à la Caisse n'ont pas été versées;
- 4. Note que le Comité a examiné la demande d'affiliation éventuelle de la Cour pénale internationale à la Caisse et qu'une demande d'affiliation officielle serait présentée au Comité permanent en 2003, l'affiliation pouvant éventuellement prendre effet au 1er janvier 2004;
- 5. *Note également* que le Comité mixte a examiné un rapport détaillé du médecin-conseil portant sur la période du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2001;
- 6. Prend note des autres questions abordées dans le rapport du Comité mixte;

0272447f.doc 5

7. Décide de revenir, lors de sa cinquante-neuvième session, sur la question des améliorations qui pourraient éventuellement être apportées aux pensions de retraite;

### IX

#### Placements de la Caisse

- 1. Prend note du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies<sup>2</sup>, ainsi que des observations y relatives que le Comité mixte de la Caisse a consignées aux paragraphes 81 à 83 de son rapport<sup>1</sup>;
- 2. Souligne qu'il importe de veiller à ce que la responsabilité fiduciaire qui incombe au Secrétaire général en vertu des Statuts de la Caisse en ce qui concerne la prise de décisions touchant le placement des actifs de la Caisse ne soit en aucune circonstance compromise;
- 3. Note la préoccupation exprimée par le Comité au sujet de la diminution de la valeur de réalisation des placements de la Caisse et les efforts soutenus que déploient les gestionnaires des placements pour faire face à la turbulence des marchés;
- 4. *Prend note* de l'intention manifestée par le Comité des commissaires aux comptes et le Comité mixte :
- a) D'examiner la suite donnée aux recommandations des commissaires aux comptes;
- b) De déterminer les procédures et méthodes du Service de la gestion des placements;
- c) D'étudier les directives à donner pour la réalisation d'une évaluation externe indépendante du rendement des placements de la Caisse;

#### X

# Diversification des placements de la Caisse

Rappelant sa résolution 36/119 A à C du 10 décembre 1981,

- 1. Considère que la politique de la Caisse consistant à diversifier largement les placements par monnaie, par catégorie d'actifs et par zone géographique demeure la méthode la plus fiable pour réduire les risques et améliorer les rendements à long terme;
  - 2. Réaffirme le paragraphe 3 de la section VIII de sa résolution 55/224;
- 3. Réaffirme la politique de diversification des placements de la Caisse dans toutes les zones géographiques, lorsque cela répond aux intérêts des participants et des bénéficiaires et satisfait aux quatre critères de sécurité, de rentabilité, de liquidité et de convertibilité;
- 4. *Prie* le Secrétaire général de lui faire à nouveau rapport sur cette question à sa cinquante-neuvième session;

**6** 0272447f.doc

### Annexe

# Amendements aux Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

# Article 21 Participation

Ajouter un nouvel alinéa ainsi conçu:

« c) Nonobstant les dispositions de l'alinéa b) ci-dessus, la participation est réputée avoir pris fin dans le cas d'un participant qui a accompli i) une période ininterrompue de trois ans de congé sans traitement, sans qu'aient été versées les cotisations de validation prévues à l'article 25 b), ou ii) une période de quatre ans dans les conditions visées ci-dessus au sous-alinéa i) au cours d'une période totale de cinq ans. Pour être admis à la Caisse, l'intéressé doit remplir les conditions de participation prévues à l'alinéa a) ci-dessus. »

# Article 28 Pension de retraite

Au sous-alinéa iii) de l'alinéa g), *remplacer* « 300 dollars » *par* « 1 000 dollars ».

#### Article 30

### Pension de retraite différée

À l'alinéa c), remplacer « 300 dollars » par « 1 000 dollars ».

# Article 34 Pension de veuve

À l'alinéa f), remplacer « 200 dollars » par « 600 dollars ».

0272447f.doc 7